



**COMMUNE
de
BRAX**

- 47310 -

**ARRÊTÉ
PERMANENT
ARP n° 2025-ARP-015**

PORTANT

**REGLEMENTION
DE
LA CIRCULATION**

ANNEE 2025

**Arrêté portant
instauration d'une
zone de limitation de
vitesse**

**Rue de Ormes
Rue Accacias**

**EXTRAIT du REGISTRE des
ARRETES du MAIRE**

Le Maire de la Commune de BRAX,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213, L.2213-5 et L.2512-13,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique, notamment afin de faire coexister piétons, cyclistes et autres mode de déplacement doux avec les véhicules motorisés

Considérant que sur les Rue des Ormes VC n°261 et Rue des Accacias VC n°262, l'instauration d'une " zone 30 " s'accompagnant d'aménagements routiers, permettra de renforcer la sécurité en raison du caractère résidentiel de ce secteur,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 15 janvier 2025,

- **La Rue de Ormes** depuis le n°4 à l'intersection avec la rue des Peupliers, jusqu'à son extrémité y compris l'impasse des Barbiers
- **la Rue des Accacias** depuis le n°1 à l'intersection avec le VC n° 261 Rue des Ormes sur l'intégralité de la voie jusqu'au n° 17 rue des Accacias la seconde intersection avec le VC n° 261 Rue des Ormes

seront classés " Zone 30"

Article 2 : Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h.

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3. M. Le commandant de groupement de gendarmerie du Lot-et-Garonne, M. Le Directeur de la Police Municipale Pluri-communale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brax, le 15/01/2025

Le Maire



Joël PONSOLLE